

Arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 7 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006 susvisé :

- Direction générale des transports terrestres :

Les annexes n° 1-31, 1-32, 1-33, 1-34 et 1-35 suivant les annexes n° 1 - 31 (nouveau), 1 - 32 (nouveau), 1 - 33 (nouveau), 1 - 34 (nouveau) et 1 - 3 5 (nouveau).

- Agence technique des transports terrestres :

Les annexes n° 2-17, 2-18, 2-19,2-20, 2-21, 2-28, 2-30, 2-33, 2-34, 2-35 et 2-36 suivant les annexes n° 2-17 (nouveau), 2-18 (nouveau), 2-19 (nouveau), 2-20 (nouveau), 2-21 (nouveau), 2-28 (nouveau), 2-30 (nouveau), 2-33 (nouveau), 2-34 (nouveau), 2-35 (nouveau), et 2-36 (nouveau).

- Cahiers des charges :

Les annexes n° 8-8 et 8-9 suivant les annexes n° 8-8 (nouveau) et 8-9 (nouveau).

Art. 2 - Est abrogée, l'annexe n° 8-10 de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, relative à la prestation d'exercice du transport international de marchandises pour le compte d'autrui par une personne morale.

Art. 3 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2008.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi